

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

Circuit carburant

La présente Consigne de Navigabilité ne s'applique qu'aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous N° de série équipés du système de réchauffage du carburant suivant la modification AEROSPATIALE N° 1390 objet du BS 73-1.

Compte tenu des récents résultats d'exploitation de la flotte "CORVETTE" et de l'intérêt d'améliorer la protection contre le givrage du carburant au niveau du filtre basse pression, l'application de la modification 1424 faisant l'objet du BS 73-3 (remplacement de l'élément thermostatique du réchauffeur carburant) est rendue impérative.

Appliquer la modification au plus tard dans les 100 vols ou à la prochaine visite programmée de l'avion, à la première de ces deux limites atteintes, suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

Cf. : B.S AEROSPATIALE N° 73-3
et

Supplément 5 du Manuel de vol 601-A-100-7F révision du 29/09/89.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 1990

#

Date : 27/06/90	Avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE	90-115-008(B)
-----------------	-------------------------------------	---------------